



Les éléments obligatoires

de la rémunération des agents publics

Mise à jour – août 2023

RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment son Livre VII
- [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation
- [Décret n°91-769 du 2 août 1991](#) instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- [Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique

[L'article L.115-1](#) du code général de la fonction publique précise que « *les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération* ». Il s'agit là de l'un de ses droits les plus fondamentaux reconnu par le statut de la fonction publique.

[L'article L.712-1](#) du code général de la fonction publique vient par ailleurs nous en préciser le contenu obligatoire :

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

1. *Le traitement ;*
2. *L'indemnité de résidence ;*
3. *Le supplément familial de traitement ;*
4. *Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.*

A ces éléments s'ajoutent également la nouvelle bonification indiciaire, l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat, ainsi que l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG. Ces derniers éléments ainsi que ceux relatifs aux primes et indemnités faisant l'objet d'une fiche spécifique, la présente fiche se limitera donc aux éléments obligatoires principaux.

➤ LE TRAITEMENT INDICIAIRE

La rémunération d'un agent public se compose notamment d'un traitement indiciaire (appelé également traitement de base) calculé en fonction d'un indice majoré.

Le traitement indiciaire dépend du grade du fonctionnaire, qui lui-même dépend du cadre d'emplois du fonctionnaire auquel est rattaché un statut particulier, et de l'échelon auquel il est parvenu dans ce grade.

Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par le décret portant statut particulier et, à chaque échelon, correspond un indice brut, aussi appelé par ses initiales « IB ».

À chaque indice brut, correspond un indice majoré, également nommé selon ses initiales « IM », selon un barème défini par le [décret n°82-1105 du 23 décembre 1982](#). Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1027. Les indices majorés s'échelonnent de 203 à 830.

Toutefois, il existe également des indices dits « hors échelle », divisés en chevrons, attribués à certains grades de catégorie A ou emplois fonctionnels lorsque leur traitement indiciaire dépasse l'indice maximal de la fonction publique, à savoir IB 1 027 – IM 830.

L'indice brut est l'indice de carrière. Il est utilisé pour déterminer l'échelon auquel est classé le fonctionnaire dans son grade lors de sa nomination suite à concours, puis en cas d'avancement de grade ou de promotion interne. Il est ainsi **rattaché à un échelon** issu d'une **échelle indiciaire**, correspondant elle-même à un **grade** issu d'un **cadre d'emplois**.

L'indice majoré sert, quant à lui, au calcul du traitement indiciaire. Le traitement indiciaire brut est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice mensuel correspondant à l'indice majoré 100 par l'indice majoré de l'agent.

La valeur du point d'indice est fixée par [l'article 3 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#). A ce jour (1^{er} juillet 2023), la valeur annuelle du traitement afférents à l'indice majoré 100 est fixée à **5 907,34 €**. Cela porte ainsi le point d'indice à **4,92278 € bruts**.

LE CALCUL DU TRAITEMENT BRUT

Le traitement est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent, qu'il soit stagiaire, titulaire ou contractuel. Cette durée de travail est exprimée en 35^{ème}, correspondant à la durée normale de travail, fixée à 35 heures hebdomadaires (par exemple, un agent travaillant à 20 heures par semaine verra son traitement proratisé à 20/35^{ème}).

Il est obtenu en multipliant la valeur du point d'indice mensuel par l'indice majoré de l'agent. Ainsi, prenons l'exemple d'un attaché territorial au 2^{ème} échelon pour lequel l'indice majoré est de 410 :

$$4,92278 \times 410 = \mathbf{2\ 018,34\ €}$$

Imaginons maintenant que cet attaché territorial soit recruté à temps non complet pour 20 heures de travail hebdomadaire. Le calcul sera ainsi le suivant :

$$4,92278 \times 410 = \mathbf{2\ 018,34\ €}$$

puis

$$2\ 018,34 \times 20/35 = \mathbf{1\ 153,34\ €}$$

Ce montant correspond au traitement brut mensuel de l'agent. Le montant net sera ensuite obtenu en déduisant les prélèvements (cotisations et contributions obligatoires) du montant du traitement brut.

Pour éviter les erreurs de calcul, la réglementation a déterminé le montant du traitement annuel brut :

- Pour chaque indice majoré : [Article barème B du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)
- Pour chaque groupe hors échelle et chevron : [Article 6 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)



Le traitement indiciaire brut d'un fonctionnaire occupant un emploi à temps complet ne peut pas être inférieur au traitement indiciaire brut correspondant à **l'indice majoré 361** (indice brut 367), soit 21 325,44 € par an, 1777,12 € par mois.

[Article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

➤ L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Destinée à compenser les différences de coûts de la vie entre les différents lieux où un agent public peut exercer ses fonctions, l'indemnité de résidence fait partie des éléments obligatoires de la rémunération des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels de droit public.

Sont ainsi expressément exclus de ce dispositif les contractuels de droit privé (dont la rémunération est basée sur les dispositions du code du travail) et les vacataires, exclus de la qualité de contractuel de droit public par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

[Article 1^{er} du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

L'indemnité de résidence est également due dans le cas où l'agent se voit attribuer un **logement de fonction** !

[CE, 17 décembre 1969, n°70090](#)

➤ LE CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'indemnité est calculée en **pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension**, incluant, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

En effet, lorsque l'agent perçoit une NBI, cette dernière s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul de l'indemnité de résidence.

Ainsi, par exemple, si notre attaché territorial au 2^{ème} échelon pris en exemple précédemment est rémunéré sur la base de l'indice majoré 410 et est maître d'apprentissage, il percevra alors une NBI de 20 points. Son indemnité de résidence sera calculée sur la base du traitement indiciaire correspondant à **l'indice majoré 430**.

Calculée sur la base du traitement indiciaire, l'indemnité de résidence **évolue dans les mêmes proportions que le traitement**.

En revanche, lorsque l'agent sera placé en congé de maladie de toute sorte, en congé lié aux charges parentales (maternité, paternité, naissance, adoption, etc.) ou à temps partiel thérapeutique, l'indemnité de résidence lui **sera versée en intégralité**.



La règle concernant le versement en intégralité de l'indemnité de résidence pendant les congés de maladie, liées aux charges parentales ou lors d'un temps partiel pour raison thérapeutique n'est mentionnée dans le code général de la fonction publique que pour les agents **fonctionnaires**.

Articles [L.631-1](#), [L.822-3](#), [L.822-8](#), [L.822-15](#) et [L.823-4](#) du code général de la fonction publique

Ainsi, devant le silence des textes à ce sujet, **nous recommandons**, au regard des articles 1^{er} et 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 qui mentionne les agents contractuels comme bénéficiaires de l'indemnité de résidence au même titre que les agents fonctionnaires, **de suivre la même règle que pour les agents fonctionnaires**, et donc **de leur verser également l'indemnité de résidence en intégralité**.

LES ZONES

Les taux de l'indemnité de résidence sont fixés suivant des zones qui correspondent géographiquement aux zones territoriales d'abattement de salaires déterminées par le [décret n°62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti](#) afin d'assurer un même pouvoir d'achat sur tout le territoire.

Les communes sont classées en trois zones. À chaque zone correspond un pourcentage du traitement indiciaire brut :

- Zone 1 : 3%
- Zone 2 : 1%
- Zone 3 : 0%

Le pourcentage dépend de la commune dans laquelle l'agent exerce effectivement ses fonctions !

Ce montant ne sera donc pas à calculer sur la base du lieu du siège de l'administration employant l'agent.

Le classement de chaque commune par zone a été défini par la [circulaire NORFPPA01100025C du 12 mars 2001 du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État](#).

Toutefois, des particularités sont prévues pour les agents exerçant leurs fonctions dans une commune faisant partie d'une agglomération urbaine multicommunale, telle que délimitée lors des recensements de population effectué par l'INSEE. Ces agents peuvent ainsi bénéficier du taux le plus élevé applicable au sein de ladite agglomération.

[Article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

La définition des termes « *agglomération* », « *agglomération urbaine* », « *agglomération multicommunale* » nous est donnée sur le [site internet de l'INSEE](#), de même que la [base de données des agglomérations urbaines multicommunales](#).

Une petite spécificité, prévue par [l'article 9 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#), prévoit que les agents exerçant leurs fonctions dans les anciens départements composant aujourd'hui la collectivité territoriale de **Corse** bénéficient d'une **indemnité de résidence spécifique** égale à 3% de leur traitement soumis à retenue pour pension. Cette indemnité est exclusive à l'indemnité de résidence « classique ».

Pour le département du **Gard**, les zones d'abattement sont définies comme tel :

Zone 2		Zone 3
Alès	Mus	Toutes les autres communes
Anduze	Nîmes	
Bagard	Peyremale	
Beaucaire	Robiac-Rochessadoules	
Bernis	Rousson	
Bessèges	Saint-Christol-Les-Alès	
Boisset-et-Gaujac	Saint-Hilaire de Brethmas	
Bordezac	Saint-Jean du Pin	
Branoux-les-Taillades	Saint-Julien les Rosiers	
Caissargues	Saint-Martin de Valgalgues	
Cendras	Saint-Privat des Vieux	
Codognan	Sainte-Cécile d'Andorge	
Fourques	Salindres	
La Grand Combe	Les Salles du Gardon	
Marguerittes	Uchaud	
Méjannes-Les-Alès	Vergèze	
Milhaud	Vestric-Et-Candiac	

Le montant de l'indemnité de résidence **ne peut pas être inférieur** au montant de l'indemnité de résidence correspondant **à l'indice majoré 361**, soit :

- **53,31 €** en zone 1
- **17,77 €** en zone 2

LES CHARGES SOCIALES

Pour les agents relevant du régime spécial de la **CNRACL**, l'indemnité de résidence est assujettie aux prélèvements suivants :

- RAFFP
- CSG
- CRDS
- Contribution exceptionnelle de solidarité

Pour les agents relevant du **régime général**, en revanche, l'indemnité de résidence sera assujettie à l'ensemble des charges sociales.

LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement, plus couramment dénommé « SFT », est un élément obligatoire de la rémunération versé à tout agent public ayant à sa charge des enfants. Il est versé en plus des prestations familiales légales.

Comme pour l'indemnité de résidence, le SFT est ouvert aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public. En sont en revanche exclus les agents vacataires et les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

LES BÉNÉFICIAIRES

Le SFT, comme précisé précédemment, est versé pour tout agent public rémunéré par référence à un indice et ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants. Toutefois, une petite distinction est à faire entre l'allocataire du SFT et son attributaire :

- **L'allocataire du SFT** est l'agent au titre duquel est étudiée l'ouverture du droit et est calculé le montant du SFT. Il s'agit de l'agent de la collectivité ayant des enfants.
- **L'attributaire du SFT** est, en revanche, la personne qui va réunir les conditions d'éligibilité et qui va percevoir le SFT.

L'allocataire et l'attributaire peuvent être une seule et même personne, mais il peut arriver que l'attributaire soit une personne différente, notamment en cas de divorce et de garde exclusive des enfants par l'ex-conjoint de l'agent.

Par ailleurs, en vertu de [l'article L.512-1 du code de la sécurité sociale](#), l'ouverture du droit est subordonnée à la condition de résidence en France du bénéficiaire du droit et des enfants à charge. Un agent public résidant en France et dont les enfants résident également en France peut donc prétendre au versement du SFT, indépendamment de sa nationalité.

Les agents dont les enfants ne résident pas en France ne peuvent, en principe, prétendre au versement du SFT. Néanmoins, pour les ressortissants de l'Union européenne ou d'un pays avec lequel il existe une convention internationale de Sécurité Sociale prévoyant le bénéfice des prestations familiales aux enfants ne résidant pas en France, ils pourront également prétendre au versement du SFT.

L'ÂGE DE L'ENFANT

Le droit au SFT est ouvert **dès le 1^{er} jour du mois suivant la naissance de l'enfant**. Son versement interviendra alors jusqu'à **l'âge de 20 ans**, sous réserve que l'enfant ne perçoive pas de rémunération nette supérieure à 55 % du SMIC brut, soit à **960,46 €¹**.

[Article R.512-2 du code de la sécurité sociale](#)

¹ Calcul effectué en date du 1^{er} juillet 2023

LA NOTION D'ENFANTS A CHARGE

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit à SFT est celle fixée par le titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale : il s'agit des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge limite de versement du SFT ([article L.512-3 du code de la sécurité sociale](#)) et dont l'agent assume **la charge effective et permanente** ([article L.513-1 du code de la sécurité sociale](#)).

La notion d'enfant à charge repose à la fois sur des éléments matériels et financiers liés à l'entretien de l'enfant, mais aussi sur la responsabilité effective et éducative de l'enfant. Elle s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant (CE, 2 avril 2015, n°[367573](#)).

Pour que l'enfant soit considéré à charge, **le lien juridique de filiation n'est pas exigé**. Il est nécessaire que l'attributaire en assure financièrement l'entretien (nourriture, logement, habillement) et assume à son égard la responsabilité affective et éducative.

UN SEUL DROIT PAR ENFANT

Il n'existe **qu'un seul droit à SFT** au titre d'un même enfant. Cela signifie que **le SFT ne peut pas être versé aux deux parents lorsque tous deux assument la charge du ou des mêmes enfants**. Dans une telle situation, le parent à qui le SFT sera attribué est désigné d'un commun accord. Ce choix concerne l'ensemble des enfants dont le couple assure la charge.

[Article L.712-9 du code général de la fonction publique](#)

Ce choix ne pourra par ailleurs pas être remis en cause pendant un délai de **un an**, à l'exception du cas où l'un des deux parents vient à perdre la qualité d'agent public, ou en cas de séparation des parents.

[Article 10 du décret n°85-1148 du 14 octobre 1985](#)

Dans le cas d'une séparation des parents, **le principe d'un seul droit par enfant demeure**. Toutefois, le montant du SFT sera réparti entre les parents **en fonction des enfants dont ils assument la charge effective et permanente**.

Lorsque l'un des parents exerce la garde exclusive du ou des enfants du couple, alors il sera considéré comme assumant seul la charge effective et permanente du ou des enfants. Il sera donc le **seul attributaire** du SFT, quand bien même il ne serait pas fonctionnaire et bénéficierai du SFT du fait de la situation de son ex-conjoint.

[Article 11 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#)

Exemple

Marie-Amélie et Victor-Henri ont trois enfants en commun. Ils se sont mis d'accord pour que Marie-Amélie perçoive le SFT sur la base de son indice de traitement.



Les deux parents vivant ensemble et ayant fait le choix d'un versement pour la mère, le SFT est ainsi versé, pour les trois enfants, à Marie-Amélie

Hélas, Marie-Amélie et Victor-Henri décident de se séparer. Si Victor-Henri conserve la garde de l'un des enfants, la garde des deux autres enfants sont confiés à leur mère.



Marie-Amélie bénéficiera désormais des **2/3 du SFT** calculé pour les trois enfants



Victor-Henri percevra désormais **1/3 du SFT** calculé pour les trois enfants

La seule exception à ce principe est prévue en cas de **résidence alternée** de l'enfant au domicile de chacun des parents et mise en œuvre de manière effective. Dans un tel cas, le SFT pourra être partagé par moitié entre les deux parents, soit sur demande conjointe des parents, soit, en cas de désaccord, sur la désignation du bénéficiaire par l'administration.

[Article L.712-10 du code général de la fonction publique](#)

➤ LE PRINCIPE DE NON CUMUL

L'article L.712-11 du code général de la fonction publique pose le principe de **non-cumul du SFT avec un avantage de même nature** accordé pour un même enfant par un employeur public.

Cela signifie concrètement qu'un agent travaillant dans la collectivité X ne pourra pas bénéficier du SFT si son conjoint travaillant dans la collectivité Y bénéficie du versement du SFT par cette dernière collectivité !

Ainsi, pour percevoir le SFT, l'agent public dont le conjoint est également agent public **devra fournir une attestation de l'employeur** de son conjoint justifiant de la non perception par ce dernier d'un avantage de même nature.

A contrario, le SFT est cumulable avec un avantage similaire accordé par une entreprise privée !

➤ LE CALCUL DU MONTANT DU SFT

Le SFT est composé de deux parts : un **élément fixe**, qui varie selon le nombre d'enfants à charge, et un **élément proportionnel**, à partir du 2^{ème} enfant, calculé sur la base du traitement (augmenté le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire).

L'article 10 bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 fixe les parts de la manière suivante :

Nombre d'enfants à charge	Élément	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	-
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

Par exemple : Monsieur X perçoit un traitement sur la base de l'indice majoré 555 et a trois enfants. Son SFT sera calculé de la manière suivante :

élément fixe + valeur du point d'indice x indice majoré x élément proportionnel = SFT

Soit en l'espèce :

$$15,24 + 4,92278 \times 555 \times 8\% = \mathbf{233,81 \text{ €}}$$

En revanche, sa collègue, Madame Y, **n'a qu'un seul enfant**. Dès lors, n'étant pas prévu dans son cas d'élément proportionnel (celui-ci n'étant versé qu'à compter du 2^{ème} enfant), et ce **quel que soit le montant de son traitement de base**, elle percevra un SFT basé sur l'élément fixe de **2,29 € brut**.

Par ailleurs, le calcul de l'élément proportionnel du SFT se fait **dans la limite d'un seuil plancher** fixé à **l'indice majoré 449**. Ainsi, un agent rémunéré, par exemple, à l'indice majoré 410 verrait son élément proportionnel calculé sur la base de l'indice majoré 449.

Enfin, le SFT est **réduit dans les mêmes proportions que le traitement**, notamment en cas de temps partiel. Trois exceptions viennent cependant s'opposer à ce principe :

- L'élément fixe prévu pour **un enfant** ne peut être réduit ([article 12 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985](#))
- La réduction du traitement liée à une absence pour congé de maladie (notamment lors du passage à demi-traitement, ou en cas de réduction de traitement en cas d'envoi tardif d'un arrêt de travail) **n'entraîne pas de réduction du SFT**
- La réduction du SFT ne peut conduire à verser un SFT inférieur au seuil minimal précité

Prenons l'exemple de Madame Z, rémunéré sur la base de l'indice majoré 480. Souhaitant s'occuper de ses trois enfants, elle demande à bénéficier d'un temps partiel à 50%. Son SFT sera ainsi calculé de la manière suivante :

$$(15,24 + 4,92278 \times 480 \times 8\%) \times 50\% = \mathbf{102,14 \text{ €}}$$

Toutefois, le SFT minimum pour trois enfants correspondant au SFT calculé sur la base de l'indice majoré 449 s'élève au calcul suivant :

$$15,24 + 4,92278 \times 449 \times 8\% = \mathbf{192,07 \text{ €}}$$

Du fait de ce seuil plancher (qui, lui, n'est pas réduit dans les mêmes proportions que le traitement), Madame Z percevra le SFT minimum, soit 192,07 € brut.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Le SFT entre dans l'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS.

D'autres cotisations sont également à intégrer en fonction du statut de l'agent :

- Pour les **fonctionnaires titulaires et stagiaires** : le SFT entre dans l'assiette de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), sans toutefois que l'assiette de la RAFP ne puisse excéder 20 % du traitement indiciaire brut
- Pour les **fonctionnaires affiliés au régime général de la sécurité sociale et les agents contractuels** : le SFT est soumis aux cotisations de sécurité sociale du régime général, sans toutefois être soumis aux cotisations IRCANTEC
- Pour les **bénéficiaires ne relevant pas de la fonction publique** (ex : conjoint d'un fonctionnaire) : les cotisations afférentes sont calculées au regard de la situation individuelle du parent allocataire (fonctionnaire)